



LES RÉSIDENTS DE LONGUE DURÉE

Marie-Belle Hiernaux
FDE 11 octobre 2013

DE QUOI S'AGIT-IL?

Statut « nouveau » (En vigueur 1/06/08)

Issu du droit communautaire (D, Ir, UK non parties)

Idée de favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne

SOURCES

Directive 2003/109/CE (modifiée par Directive 2011/51 en vigueur au 20 mai 2013)

L. du 15/12/80

A.R. du 8/10/81

A.R. du 22/07/08 (RLD)

A.R. du 9/06/99 (occupation des travailleurs étrangers)

Circulaire ministérielle du 14/07/09

I. ACQUISITION DU STATUT DE RLD EN B.

Conditions d'octroi (art 15bis)

- × Ressortissant 1/3
- × Moyens de subsistance ET assurance maladie
- × OP et sécurité nationale
- × En séjour **illimité** ou en séjour **travail hautement qualifié** (titulaire de carte bleue – « HQ »)
- × Séjour légal et ininterrompu de **cinq ans** en **Belgique** (ou dans l'UE pour le travailleur HQ dont 2 en Belgique précédant imm. la demande)

CONDITIONS D'OCTROI

- × Moyens de subsistance :
 - Stables, réguliers et suffisants pour ne pas devenir une charge
 - Au moins montant en deçà duquel une aide sociale peut être accordée
 - Appréciation selon leur nature et régularité
 - Montants minimums fixés par A.R. rattachés à l'indice des prix à la conso et adaptés au 1^{er} janvier. => 778€+ 260€ pp à charge (montants de mai 2013 – Avis OE)

CONDITIONS D'OCTROI

- × Séjour légal et ininterrompu de cinq ans en B.
 - Précédent immédiatement la demande
 - Exclusion des périodes de séjour limité SAUF :
 - Séjour comme RLD (acquis dans un ô pays UE) - carte A
 - Séjour HQ - carte A
 - Séjour étudiant ou formation professionnelle => 1/2
 - Absences : pas d'interruption du délai si absences < 6 mois consécutifs ET max 10 mois au total
- × Directive 2011/51 : Pour les réfugiés/PS : on compte la moitié de la période entre la demande et la reconnaissance ou tout si cette période > 18 mois (à mettre en vigueur pour le 20 mai 2013)

PROCÉDURE

Commune de résidence

Examen de recevabilité

- Formulaire annexe 16
 - Choix entre AE et statut de RLD (La demande RLD vaut établissement)
- Dépôt preuves ress. + assurance
- Recevable si séjour ill. ou HQ et P.P valable
- Sinon, NPC (annexe16ter)



Office des étrangers

Exam

accusé de réception
annexe 16bis
↓
Fait courir le délai de traitement de la demande de 5 mois et Transmission à l'OE

- Preuves des autres conditions: moyens + assurance-maladie
- Si preuves insuffisantes => demande d'AE
- Si CIRE/CIE expire durant examen => annexe 15 (évent. prorogée j. délivrance)

REF. :

Annexe 16bis

ACCUSE DE RECEPTION

délivré en application de l'article 29, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) ressortissant(e) (nom et prénoms),
(nationalité)
né(e) à , le (en)
.....
demeurant en cette commune

s'est présenté(e) le à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (1), en application de l'article 14 / 15bis (1) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Etant prise en considération, cette demande a été transmise au délégué du Ministre pour décision.

La date de délivrance du présent accusé de réception constitue le point de départ du délai de cinq mois visé à l'article 30 de l'arrêté royal précité.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Fait à , le

Le bourgmestre ou son délégué,

SCEAU

SPECIMEN

PROCÉDURE

L'OE a 5 mois pour se prononcer (à compter de la délivrance de l'annexe 16bis).

Il peut :

- Octroyer le statut de RLD : annexe 7bis – Carte D si HQ le titre mentionne « ancien titulaire d'une carte bleue européenne »
- Octroyer l'autorisation d'établissement (si ressources insuffisantes/ass. Maladie) : annexe 7 – Carte C
- Ne pas se prononcer => octroi du statut demandé
- Refuser : il délivre une annexe 17 => maintien du séjour tel qu'il était (AE ou séjour illimité). Recours possible au CCE, suspensif de plein droit.

EFFETS

- × Remarque : si réfugié/PS : maintien de la protection
- × Quel droit de séjour?
 - + Carte D – « permis de séjour de résident longue durée UE»
 - + Séjour Illimité - Titre valable 5 ans
 - + Inscription Registre Population
- × Droit à la libre circulation
 - + Possibilité de « s'exporter »
 - + Droit au retour
 - × Remarque : décision d'éloignement prise par Em 2 => obligation de reprise en charge par la Belgique (art. 19 § 4)
 - × Directive 2011/51 : Em 1 réadmet « immédiatement et sans formalités »
- × Facilités pour le RF
 - + Si RLD ancien titulaire de carte bleue européenne : Procédure dure 4 mois (au lieu de 6)

PERTE DU STATUT

- × Fraude
- × Absence prolongée : > 12 mois du territoire de l'UE ou > 6 ans de la B.
- × Acquisition du statut RLD dans un autre Em
- × Atteinte grave à OP/sécurité publique (exc.) : AR
expulsion (avis C° CE)
- × *Perte du statut => perte du droit au retour **mais** possibilités de maintien et de recouvrement*
- × Directive 2011/51: si réfugié/PS devenu RLD : si perte du statut de protection, perte du statut de RLD

II. SÉJOUR EN BELGIQUE DES RLD

Conditions d'octroi (Art. 61/6 et suiv.)

- × Titulaire du permis de séjour RLD UE
- × Pas raisons d'OP ni santé publique
- × Qui fait la preuve de
 - + l'activité salariée ou indépendante
 - + Les études ou la formation professionnelle
 - + La venue à d'autres fins

PERMIS DE SÉJOUR RLD - SLOVAQUIE



CONDITIONS

- × Preuves de l'activité salariée ou indépendante:
 - + Autorisation au travail (permis B/carte professionnelle) OU dispense
 - + Contrat de travail ou proposition de contrat/
Documents requis (accès à la profession, etc.)
 - + Peut en retirer des ressources stables régulières et suffisantes pour le RLD et sa famille

ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL DES RLD

+ Principe : 4 condition d'accès au marché du travail

+ Pour le RLD, durant les 12 premiers mois :

➤ Permis de travail B

➤ **Sans examen du marché de l'emploi**

➤ Si profession en pénurie de main-d'œuvre

Alors que Ressortissant Pays 1/3 ayant un séjour illimité dans 1 Em => peut faire la demande en B.
mais examen du marché de l'emploi

=> Accès facilité pour les RLD

ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

- + Ensuite, permis B **sans examen du marché de l'emploi**, quelle que soit la profession
- + Enfin, la condition d'accès pour les douze premiers mois cessera
 - × lorsque les restrictions à la libre circulation des travailleurs issus des nouveaux Etats membres seront levées (12/13)
- + L'accès au marché du travail se fera alors directement sur base d'un permis de travail B obtenu sans examen préalable du marché du travail.

CONDITIONS

× Preuve des Etudes ou FP :

(Preuve ok si conditions de l'étudiant étranger : art. 58 à 60, Loi 15/12/80)

1. Attestation d'inscription d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics
2. Moyens de subsistances suffisants
3. Certificat médical et certificat constatant l'absence de condamnation (>21)

× Preuve de la Venue « à d'autres fins »

1. Ressources stables régulières et suffisantes pour le RLD et sa famille
2. Assurance maladie

PROCÉDURE (ART. 61/7 § 2 ET 110QUATER A.R)

- Principe : Demande au poste diplom./consul. du lieu de résidence (Art. 61/7 renvoie à 9 et 9bis)

- Mais : Demande auprès du Bourgmestre de la résidence en B. possible: (Art. 110quinquies A.R.)
 - + Si séjour légal (changement de statut : art. 25/2 § 2)
 - + Si circonstances exceptionnelles (demande de « régularisation » -Art. 9bis)

PROCÉDURE – DEMANDE AU PAYS

Demande au poste diplomatique ou consulaire du lieu de résidence sur base article 9

Dépôt des documents prouvant les conditions

Accusé de réception daté

Dans les 4 mois

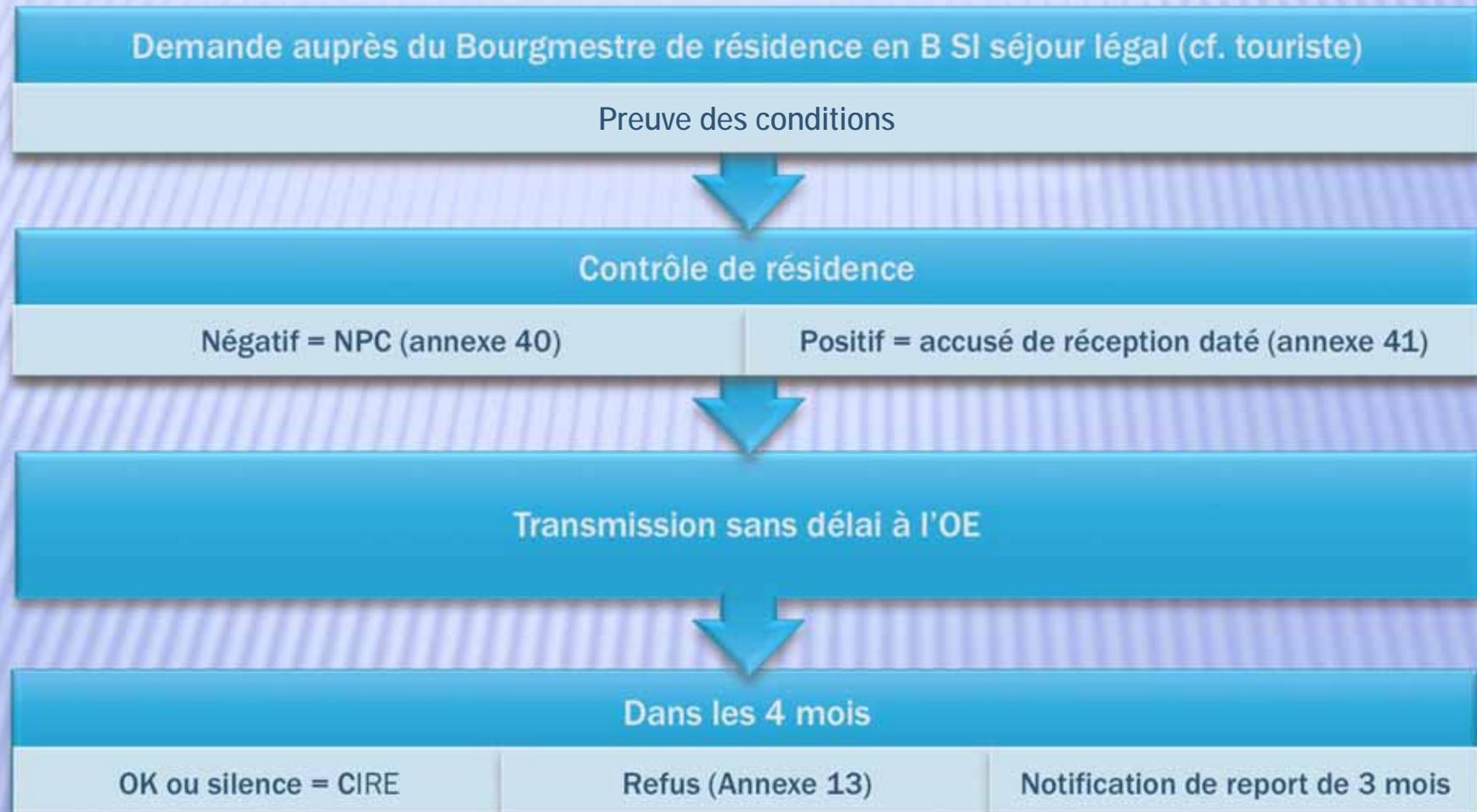
Notification de report de
3 mois

Ok ou silence = ASP

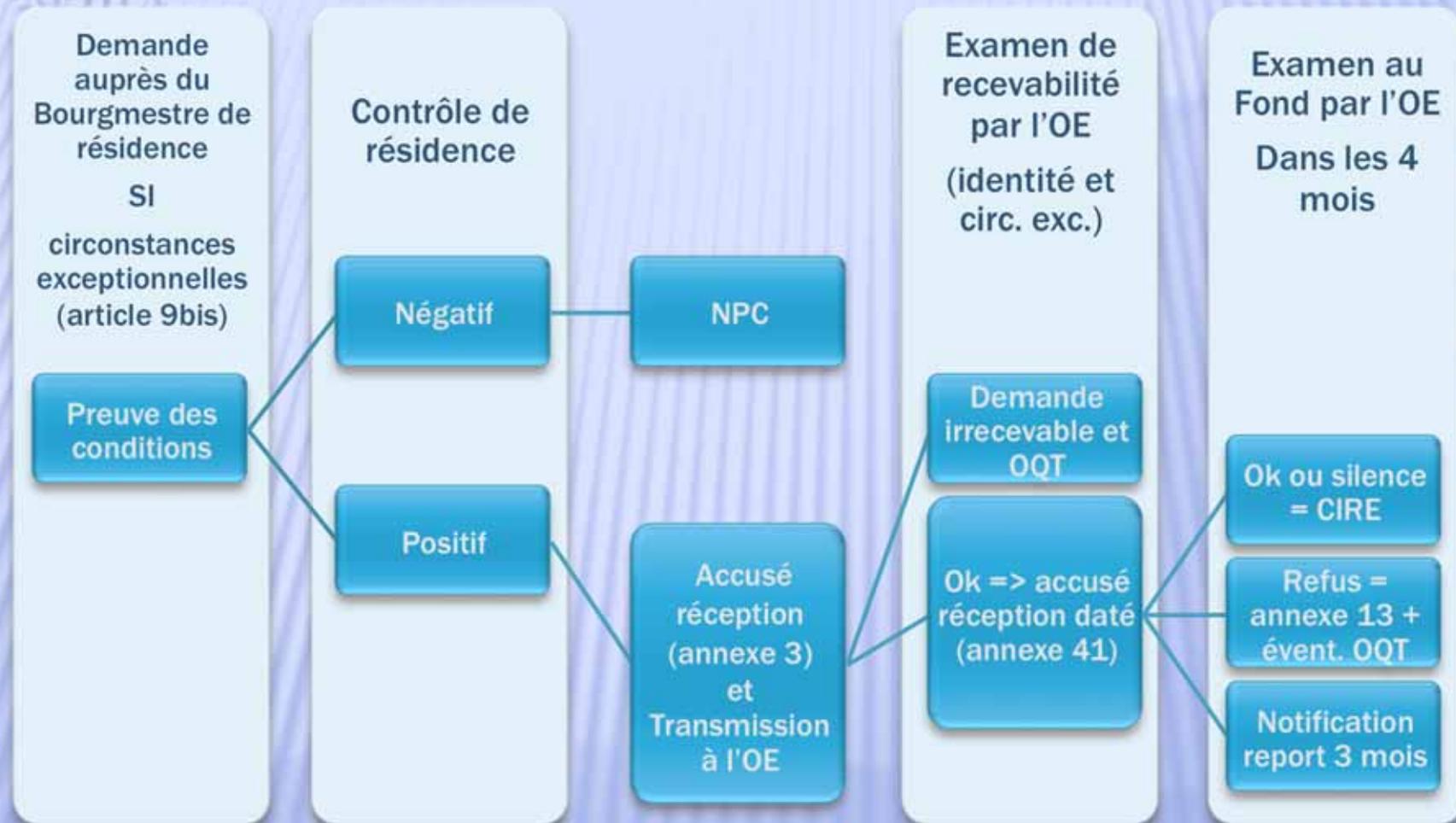
Refus



PROCÉDURE – DEMANDE EN B



PROCÉDURE – DEMANDE EN B – ART. 9BIS



EFFETS – TITRE DE SÉJOUR

- × Si ASP => se présenter à la commune
- × Titre de séjour = CIRE : séjour limité (carte A)
+ info de l'autre Em
- × Demande de renouvellement : à la commune avant expiration (45 à 30 j) et soumise à l'OK de l'OE et au renouvellement du permis B
+ Si pas de décision avant l'expiration du titre, commune délivre une annexe 15
- × Séjour illimité après 5 ans à p. de la délivrance (carte B)
Exc° . : l'étudiant = tjrs limité

EFFETS – DROIT AU TRAVAIL

Etranger en séjour illimité dans un autre Em	RLD ayant acquis son statut dans un autre Em	Citoyen UE Bulgare ou Roumain (jusqu'en décembre 2013) ou croate	Citoyen UE/EEE et ses membres de famille	Etranger en séjour illimité en Belgique
Permis B Avec 4 conditions	Permis B Si Métier en pénurie (1 ^{ère} année) Mais sans examen du marché emploi		Dispense de permis de travail	

EFFETS - DROIT AU RF

- × Le regroupant RLD sous carte A **OU** le RLD qui a demandé l'autorisation de séjour en B

=> **RF article 10bis**

=> MSSRS/logement suffisant/assurance maladie

- × **Mais Art. 10bis §3 al. 2** : si famille déjà constituée dans l'Em 1 :
 - + Pas de preuve du logement suffisant
 - + Revenus du Membre de famille pris en compte
- × **Délai** : 4 mois (au lieu de 6 mois); prolongeable 1x 3 mois

FIN DU SÉJOUR

- × Cas visés à l'art. 13 § 3 (droit commun pour la fin du séjour limité)
+ info autre Em
- × Atteinte à l'OP/sécurité nationale : AM de renvoi
(Cf. art. 20 et s. Loi)
Si atteinte GRAVE = éloignement de l'UE si OK autre Em
- × Si bénéficiaire de protection dans Em 1, éloignement vers Em 1

Merci pour votre attention!